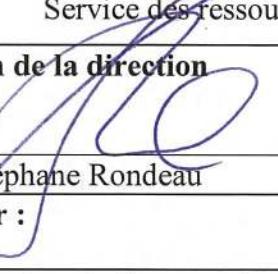
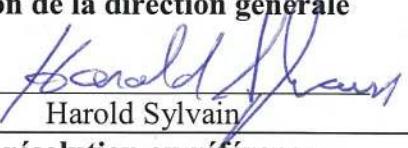


RECUEIL DE GESTION	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RE-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 25 février 2015
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	PAGE : 1 de 7
TITRE : Politique relative au passage des élèves		
SUJET :		
RÉFÉRENCE :		
ORIGINE : Service des ressources éducatives		
Recommandation de la direction du service Signature :  Stéphane Rondeau	Approbation de la direction générale Signature :  Harold Sylvain	
Entrée en vigueur : 26 février 2015	Numéros de résolution ou référence 2015-CC-20	
Ce document remplace le document codé : RE-0704-01		Daté du : 25 février 2015

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICATION :

- 1) Dans ce document, la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et le passage du premier au deuxième cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique et aux instructions annuelles du Ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport du Québec.
- 2) Les règles de passage présentées ici sont sous la responsabilité des ressources éducatives et, par conséquent, s'appliquent à tous les élèves du secteur jeunes des écoles de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais.

DÉFINITIONS

Bulletin final : Note finale indiquant le résultat obtenu pour chacune des matières (référence grilles-matières/établissement).

RECUEIL DE GESTION <i>HS</i>	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RE-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 25 février 2015
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 2 de 7
TITRE:	Politique relative au passage des élèves	

Compétence : Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources (Programme de formation de l'école québécoise, p. 4).

Attentes de fin de cycle : Elles fournissent des balises sur ce qui est attendu d'un élève à la fin d'un cycle. Ces balises réfèrent tout autant aux savoirs qui sont plus particulièrement mobilisés qu'aux types de situations dans lesquelles ils le sont. Elles permettent de repérer quelques grandes étapes dans le processus de développement de la compétence. (Programme de formation de l'école québécoise, p. 9).

Classement : Action de répartir des élèves dans des groupes-classes en fonction de critères préalablement établis.

Cycle : Regroupement de classes (ex. : la première et la deuxième année du primaire forment le 1^{er} cycle du primaire).

Équipe-cycle : Ensemble des intervenantes et intervenants qui oeuvrent auprès d'un groupe d'élèves.

Historique académique : Portrait du cheminement scolaire d'un élève.

Passage : Le fait, pour un élève de passer de l'enseignement préscolaire à l'enseignement primaire, de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ainsi que du premier au deuxième cycle du secondaire.

Unité : Étalon servant à exprimer la valeur des composantes (cours, stages, recherches, etc.) d'un programme d'études. Ces unités s'accumulent pour permettre d'atteindre le total fixé pour la délivrance d'un diplôme. (Une unité équivaut à environ 25 heures d'enseignement durant une année)

PRINCIPES DIRECTEURS

La **Loi sur l'instruction publique** donne aux établissements scolaires l'entièr responsabilité de déterminer les règles de passage d'un élève du préscolaire au primaire ainsi que d'un cycle à l'autre au primaire.

RECUEIL DE GESTION <i>HS</i>	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RE-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 25 février 2015
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 3 de 7

TITRE: Politique relative au passage des élèves

RÈGLES DE PASSAGE

Selon la Loi sur l'instruction publique, les règles de passage sont déterminées de la façon suivante :

Responsabilité des règles de passage

Préscolaire			
PRIMAIRE	1 ^{re} année	1 ^{er} Cycle	Responsabilité de l'école (établissement)
	2 ^e année		
	3 ^e année	2 ^e Cycle	
	4 ^e année		
	5 ^e année	3 ^e Cycle	
	6 ^e année		
SECONDNAIRE	1 ^{er} secondaire	1 ^{er} Cycle	Responsabilité de la Commission scolaire
	2 ^e secondaire		
	3 ^e secondaire	2 ^e Cycle	Responsabilité de la Commission scolaire
	4 ^e secondaire		
	5 ^e secondaire		

RECUEIL DE GESTION <i>HS</i>	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RE-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 25 février 2015
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 4 de 7
TITRE:	Politique relative au passage des élèves	

RÈGLES DE PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

Pour décider du passage de l'élève du primaire au secondaire, le directeur d'école primaire tient compte :

- de la recommandation, du titulaire et de l'équipe cycle, mentionnée au dernier bulletin
- de la recommandation des autres participants au plan d'intervention de l'élève.

Cette décision de passage s'appuie aussi sur des indicateurs tels que :

- le bulletin final
- l'âge
- l'historique académique et scolaire
- l'analyse des besoins particuliers de l'élève et/ou le plan d'intervention.

Il applique les règles suivantes établies par la Commission scolaire :

- l'élève obtient, après 6 ans, la note de passage (60%) dans les deux matières suivantes ;
 - Français (lire et écrire des textes variés)
 - Mathématique (résoudre et raisonner à l'aide du langage mathématique une situation-problème mathématique).
- L'élève doit obligatoirement passer au secondaire après 7 ans au primaire et exceptionnellement, ce passage peut se faire après 5 ans de primaire si, dans un cas comme l'autre, une autorisation est obtenue de la direction d'école.
- La direction de l'école primaire est responsable de la décision du passage d'un élève au secondaire en conformité avec les règles établies par la commission scolaire.
- La direction de l'école secondaire est responsable du classement de l'élève qu'elle reçoit sous réserve de l'application de la politique de la commission scolaire sur les normes et services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

RECUEIL DE GESTION <i>(HS)</i>	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RE-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 25 février 2015
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 5 de 7

TITRE: Politique relative au passage des élèves

- La décision du passage du primaire au secondaire de l'élève scolarisé à domicile relève de la Commission scolaire.

DROIT DE RECOURS

L'élève visé par une décision concernant l'objet du présent document, ou les parents de cet élève, peuvent en appeler de cette décision selon la procédure aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

RÈGLES DE PASSAGE DU 1^{er} CYCLE AU 2^e CYCLE DU SECONDAIRE

Les règles de passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle du secondaire s'appuient sur une volonté de rigueur intellectuelle. Toutefois, afin que cette rigueur intellectuelle ne se traduise pas exclusivement en règles administratives rigides, nous avons tenu à préciser certaines particularités de son application. L'esprit du renouveau pédagogique, un souci d'équité et les discussions tenues au niveau de la table des services éducatifs ont guidé notre réflexion.

Pour décider du passage de l'élève du premier au deuxième cycle du secondaire, la direction de l'école tient compte :

- de la recommandation de l'équipe cycle mentionnée au dernier bulletin
- de la recommandation de d'autres participants au plan d'intervention de l'élève.

Cette décision de passage s'appuie aussi sur des indicateurs tels que :

- le bulletin scolaire
- l'âge
- l'historique académique et scolaire
- l'analyse des besoins particuliers de l'élève.

RECUEIL DE GESTION <i>HS</i>	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RE-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 25 février 2015
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 6 de 7
TITRE: Politique relative au passage des élèves		<i>[Signature]</i>

La direction applique également la règle suivante établie par la Commission scolaire :

Pour le passage au deuxième cycle en formation générale ou en formation générale appliquée :

- La réussite, par l'élève, des disciplines suivantes :
 - Français, langue d'enseignement
 - Mathématique
- 24 unités supplémentaires du premier cycle du secondaire.

Il est reconnu que la note de passage pour chacune des matières est 60.

Il est essentiel que chaque élève, dont le résultat est inférieur à 60, dans une des deux matières mentionnées ci-contre, puisse compter sur une étude supplémentaire de son dossier scolaire.

Cette étude peut conduire à une année de prolongation dans ce cycle à condition de permettre à l'élève de ne pas reprendre une matière réussie, sous réserve des contraintes liées à l'organisation.

Ce type d'organisation ne doit pas avoir pour effet de permettre un écart de plus d'une année dans le cheminement décloisonné d'un élève.

Pour le passage au deuxième cycle au parcours axé sur l'emploi :

Formation préparatoire au Travail : 15 ans et pas les acquis du primaire
 Formation au métier semi-spécialité : 15 ans et acquis du primaire

DROIT DE RECOURS

L'élève visé par une décision concernant l'objet du présent document, ou les parents de cet élève, peuvent en appeler de cette décision selon la procédure aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

RECUEIL DE GESTION <i>HS</i>	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RE-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 25 février 2015
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 7 de 7
TITRE:	Politique relative au passage des élèves	<i>HS</i>

INFORMATIONS AUX PARENTS

Au début de chaque année scolaire, le directeur d'école s'assure que les présentes règles soient communiquées aux parents des élèves concernés.

Le directeur d'école primaire communique officiellement l'information quant à la promotion ou non de l'élève sur le bilan du troisième cycle d'études primaires et le signe.

Le directeur d'école secondaire communique son classement aux parents des élèves du primaire qu'il doit accueillir.